



ARRÊTÉ

RESTRICTION DE CHAUSSÉE

RD2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> **service voirie**

Date :

N° : 09 MARS 2026

ARR DST 2026-075

DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la chaussée sur la RD2020 dans les deux sens de circulation durant le nettoyage des voies de circulation et trottoirs, réalisés par les Services de la Commune de SARAN.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 11 mars 2026 pour une durée de 2 jours (entre 22h00 et 04h00), la chaussée sera restreinte sur la RD2020 dans les deux sens de circulation, durant le nettoyage des voies de circulation et des trottoirs, réalisés par les Services de la Commune de SARAN.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Keolis
Pôle Territorial d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement